

Désignation des liquides	Unité	Droits à percevoir
Vin rouge ou blanc.....	barrique	25 »
— de Champagne.....	caisse	5 »
— de Madère.....	panier	10 »
— de Xérés.....	bouteille	2 »
— de Porto.....	id.	2 »
— du Rhin.....	id.	2 »
Genièvre.....	id.	4 »
Eau-de-vie.....	id.	1 »
Rhum.....	id.	1 »
Kirsch.....	id.	4 »
Absinthe.....	id.	4 »
Vermouth.....	id.	2 »
Guignolet.....	id.	2 »
Fruits à l'eau-de-vie.....	flacon	2 »
Liqueurs de table.....	caisse	12 »
Bière.....	barrique	35 »
— française.....	bouteille	0 10
— étrangère.....	id.	1 »
Ale.....	barrique	35 »
Porter.....	id.	50 »
Spiritueux au-dessus de 21°.....	litre	10 »

Art. 2. Les rhums et tafias fabriqués dans l'île de Tahiti seront admis à la consommation sur place moyennant un droit de 0 fr. 20 c. par litre.

Ils sont d'ailleurs affranchis de tout droit d'exportation*.

Art. 3. Conformément à tous les arrêtés qui ont réglé jusqu'à ce jour la matière, le port de Papeete est le seul des États du Protectorat où le débarquement des liquides soit autorisé.

Art. 4. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 5. L'Ordonnateur provisoire f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Messenger* et au *Bulletin officiel* de l'Établissement.

Papeete, le 18 janvier 1860.

E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commissaire Impérial p. i. :

L'Ordonnateur provisoire f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : CH. SVE.

* Aucune marchandise ou denrée ne paye de droit à l'exportation à Tahiti.